

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL

DU SAMEDI 21 JUIN 2025 à 9h30 à SAINT PARDOUX

L'an deux mil vingt-cinq, le 21 juin à 9h30, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à Saint-Pardoux sous la présidence de Monsieur Luc CAILLOUX.

Date de convocation : 13 juin 2025

Présents : ADDERLEY Simon (SAINT ANGEL) ; ALEXANDRE Thierry (BAS ET LEZAT) ; AUBIGNAT Michel (SAINT REMY DE BLOT) ; BARBARY Pierre (PONTGIBAUD) ; BARBECOT Michèle (SAINT OURS LES ROCHES) ; BARDEL Denis (BLOT L'EGLISE) ; BARE Michaël (CHARBONNIERES LES VIEILLES) ; BEAUSOLEIL Marc (SAINT ELOY LES MINES) ; BELLARD Davy (NEUF EGLISE) ; BERKES Marie-Andrée (SAINT OURS LES ROCHES) ; BLANCHONNET Patrick (AYAT SUR SIOULE) ; BOILOT Michel (SAINT GAL) ; BONNET Grégory (MONTCEL) ; BOREL Jérôme (SERVANT) ; BOUGAREL Joël (ARS LES FAVETS) ; BOULAIS Loïc (SAINT QUINTIN SUR SIOULE) ; BOURLON Florent (POUZOL) ; CAILLOUX Luc (CHAPDES BEAUFORT) ; CAZAL Jean-Patrick (MOUREUILLE) ; CHANSELME Pascal (SAINT QUINTIN SUR SIOULE) ; CHARRAUX Daniel (TEILHET) ; CHASTAGNAC Jean-Luc (SAINT ANGEL) ; COMBEAUD Gérard (SAINT CHRISTINE) ; CRISPIN Guillaume (CHAMPS) ; DEMOULIN Armelle (SAURET BESSERVE) ; DESNIER Alain (SAINT HILAIRE LA CROIX) ; DUBIEN Gaëtan (ARTONNE) ; DUDYSK Philippe (YOUX) ; DURANTEL Sylvie (SAINT GAL SUR SIOULE) ; DURIN Alain (ARS LES FAVETS) ; GIDEL Marc (SAINT GERVAIS D'Auvergne) ; GIMENEZ Alain (AYAT SUR SIOULE) ; GIRAUD Patrice (SAINT PRIEST DES CHAMPS) ; GRAND Josiane (GOUTTIERES) ; GRENAT Claude (SAINT PRIEST DES CHAMPS) ; HUBERT Marie-Françoise (JOZERAND) ; JOUHENDON Bernard (VIRLET) ; LABBE Pascal (SAINT AGOULIN) ; LASSET Paul (SAINT MYON) ; LECLACHE Julien (LAPEYROUSE) ; LEDUC Jean Claude (DURMIGNAT) ; LELONG Jocelyne (SAURET BESSERVE) ; LEMOINE Jean-Claude (SAINT MYON) ; MANUBY Didier (LES ANCIZES) ; MAS Gilles (SAINT GENES DU RETZ) ; MEUNIER Michelle (LA CROUZILLE) ; MICHEL Sabine (LAPEYROUSE) ; MONNET Karina (ARTONNE) ; MONTAGNE Pascal (MARCILLAT) ; MOULY Josette (SERVANT) ; OLLIER Roger (BUXIERES SOUS MONTAIGUT) ; PAQUET Michel (SAINT AGOULIN) ; PIEUCHOT-MONNET Chantal (SAINT-PARDOUX) ; PORTE Jean-Luc (JOZERAND) ; PORTE Jean-François (MONTCEL) ; PORTIER Sébastien (CHARBONNIERES LES VIEILLES) ; POTELLERET Carole (POUZOL) ; POUZADOUX Jean-Paul (COMBRONDE) ; POUZOL Dominique (SAINT-PARDOUX) ; RAYNAUD Dominique (SAINT GEORGES DE MONS) ; RAYNAUD Isabelle (QUEUILLE) ; ROCHON Bernard (SAINT CHRISTINE) ; RODRIGUES Anne Sophie (CHAMPS) ; ROSSIGNOL Patricia (ESPINASSE) ; RYCKEBUSCH Bruno (SAINT REMY DE BLOT) ; SOULIER Odile (SAINT GERVAIS D'Auvergne) ; TIXIER Jean-Luc (MONTPENSIER)

Absents ayant donné procuration :

Fernand ANTUNES (Les Ancizes Comps) ayant donné procuration à Didier MANUBY (Les Ancizes Comps)
Benoit BADUEL (Saint Hilaire La Croix) ayant donné procuration à Alain DESNIER (Saint Hilaire La Croix)
Emmanuel BERTHOMIER (Youx) ayant donné procuration à Philippe DUDYSK (Youx)
Didier BOURNAT (Moureuille) ayant donné procuration à Jean-Patrick CAZAL (Moureuille)
Mathieu CAMUS (Pouzol) ayant donné procuration à Carole POTELLERET (Pouzol)
Florian CHANET (Montpensier) ayant donné procuration à Jean-Luc TIXIER (Montpensier)
Daniel CITON (La Crouzille) ayant donné procuration à Michèle MEUNIER (La Crouzille)
Daniel CLUZEL (Gouttières) ayant donné procuration à Josiane GRAND (Gouttières)
Emmanuelle ESCAMEZ (Buxières sous Montaigut) ayant donné procuration à Roger OLLIER (Buxières sous Montaigut)
Christian JEROME (Saint Eloy les Mines) ayant donné procuration à Marc BEAUSOLEIL (Saint Eloy les Mines)
Etienne ONZON (Combronde) ayant donné procuration à Jean-Paul POUZADOUX (Combronde)
Amélie PEREZ (Châteauneuf les Bains) ayant donné procuration à Luc CAILLOUX (Chapdes Beaufort)
Cendrine SAUTHON (Bas et Lezat) ayant donné procuration à Thierry ALEXANDRE (Bas et Lezat)

Nombre de membres : en exercice : 118
Présents : 67 Pouvoirs : 13
Votants : 80 (dont 13 procurations)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

Le Président remercie l'ensemble des délégués pour leur présence.

Madame Michèle BARBECOT est désignée comme secrétaire de séance, puis il est décidé de passer à l'ordre du jour de la réunion :

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 05 AVRIL 2025

Les membres du Comité Syndical doivent se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 05 avril 2025. Le Président demande s'il y a des interrogations ou des modifications à apporter. Aucune question ou demande de modification n'est formulée.

Le Président propose donc l'approbation du compte-rendu et le met au vote.

Votants : 80 ; POUR : 80 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2- APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président rend compte des travaux des Bureaux Syndicaux du 27 mars 2025 et du 12 juin 2025, ainsi que des décisions prises par lui-même sur la période du 04 avril 2025 au 11 juin 2025, dont un compte-rendu a été transmis aux membres du Comité Syndical.

Ces comptes-rendus ne faisant pas l'objet de remarques, ils sont approuvés à l'unanimité.

3- ADHESION DES COMMUNES DE BUSSIÈRES PRÈS PIONSAT, CHATEAU SUR CHER, LA CELLETTE, LE QUARTIER, ROCHE D'AGOUX, SAINT MAIGNER, SAINT MAURICE PRÈS PIONSAT ET VERGHEAS POUR LA COMPÉTENCE EAU

DC 2025-02-01 :

En vertu de ses statuts modifiés par l'arrêté préfectoral n°20221691 en date du 17 novembre 2022, le Syndicat Mixte de Sioule et Morge exerce, sur l'ensemble de son périmètre, l'intégralité de la compétence « eau » telle que définie à l'article L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : production, traitement, transport, stockage et distribution d'eau potable.

8 communes du secteur de Pionsat sollicitent l'adhésion au Syndicat de Sioule et Morge pour la compétence « eau » :

- Bussièrès près Pionsat par une délibération en date du 22 mai 2025,
- Château sur Cher par une délibération en date du 2 juin 2025,
- La Cellette par une délibération en date du 9 avril 2025,
- Le Quartier par une délibération en date du 30 mai 2025,
- Roche d'Agoux par une délibération en date du 28 mars 2025,
- Saint Maigner par une délibération en date du 28 mai 2025,
- Saint Maurice près Pionsat par une délibération en date du 11 mars 2025,
- Vergheas par une délibération en date du 10 avril 2025.

Les délibérations de ces 8 communes ont été transmises à l'ensemble des délégués.

Conformément à l'article 5.1 des statuts modifiés du Syndicat de Sioule et Morge, un membre qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité de la compétence « eau ». L'adhésion d'un nouveau membre est prononcée dans les formes et conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Ainsi, la procédure d'adhésion est la suivante :

1. Le Conseil Municipal de la commune prend une délibération demandant l'adhésion de la commune au Syndicat de Sioule et Morge pour la compétence « eau ». Cette délibération est transmise au Président du Syndicat de Sioule et Morge,
2. Le Comité Syndical de Sioule et Morge prend à son tour une délibération approuvant ou non l'adhésion de la commune,
3. La délibération du Comité Syndical est ensuite notifiée au Maire de chacune des communes et au Président de chacun des EPCI déjà membres du Syndicat de Sioule et Morge. Les organes délibérants des communes et EPCI déjà membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune (conditions de majorité qualifiée à respecter),
4. Si l'admission est acceptée par les communes et EPCI membres du Syndicat, le Préfet prend un arrêté autorisant l'adhésion de la nouvelle commune au Syndicat de Sioule et Morge.

En application des articles L5211-18 II et L1321-1 du CGCT, l'adhésion de la commune entraîne de plein droit la mise à disposition du Syndicat de Sioule et Morge des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence « eau ». De plus, les élus du Syndicat de Sioule et Morge se sont positionnés en faveur d'une reprise des résultats de clôture du budget des communes, lors du transfert d'une compétence au Syndicat.

Les principales conditions d'adhésion de la commune sont les suivantes :

- Mise à disposition du Syndicat de l'ensemble des biens meubles et immeubles relatifs à l'exercice de la compétence, tels que les ouvrages, réseaux, voirie d'accès, pompes, travaux et études figurant à l'actif du budget « eau » de la commune,
- Mise à disposition du Syndicat des subventions transférables qui ont financé ces biens, y compris les subventions à percevoir, telles que les subventions du Département, de l'Agence de l'Eau et le FCTVA,
- Transfert au Syndicat de l'ensemble des emprunts rattachés aux biens relatifs à la compétence « eau potable »,
- Transfert au Syndicat des résultats de clôture du budget « eau potable » de la commune.

Le Syndicat de Sioule et Morge a transmis à chaque commune sollicitant l'adhésion une note d'information complémentaire sur la démarche administrative.

Le Président propose donc au Comité Syndical :

- D'approuver l'adhésion des communes de Bussièrès près Pionsat, Château sur Cher, La Cellette, Le Quartier, Roche d'Agoux, Saint Maigner, Saint Maurice près Pionsat et Vergheas pour la compétence « eau »,
- D'approuver la mise à disposition des biens et des subventions transférables correspondant à la compétence « eau », ainsi que le transfert des éventuels emprunts rattachés à ces biens, pour chacune de ces communes,
- D'approuver le transfert au Syndicat des résultats de clôture du budget « eau » de ces communes,
- D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ces propositions ont reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 12 juin 2025.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, avec :

80 voix pour,

0 voix contre

Et 0 abstention,

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Bussièrès près Pionsat, Château sur Cher, La Cellette, Le Quartier, Roche d'Agoux, Saint Maigner, Saint Maurice près Pionsat et Vergheas pour la compétence « eau »,
- **APPROUVE** la mise à disposition des biens et des subventions transférables correspondant à la compétence « eau », ainsi que le transfert des éventuels emprunts rattachés à ces biens, pour chacune de ces communes,
- **APPROUVE** le transfert au Syndicat des résultats de clôture du budget « eau » de ces communes,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4- TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF PAR LA COMMUNE DE QUEUILLE

DC 2025-02-02 :

Le 26 mai 2025, le Conseil Municipal de la commune de Queuille a pris une délibération approuvant le transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte de Sioule et Morge à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette délibération a été transmise à l'ensemble des délégués.

Conformément aux statuts du Syndicat de Sioule et Morge modifiés par l'arrêté du Préfet du Puy de Dôme n°20221691 en date du 17 novembre 2022, le transfert de cette compétence optionnelle est subordonné à l'accord de l'organe délibérant du Syndicat.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver le transfert de la compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2026, pour la commune de Queuille.

Cette proposition a reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 12 juin 2025.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (80 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION) :

- **APPROUVE le transfert de la compétence « assainissement collectif » par la commune de Queuille à compter du 1^{er} janvier 2026,**
- **CHARGE le Président de l'exécution et de la publication de la présente délibération.**

Monsieur Jean-Luc PORTE (JOZERAND) indique qu'il a pris connaissance du fait que le Syndicat de Sioule et Morge ne reconduira pas en 2026 les prestations de facturation des redevances d'assainissement collectif, pour les communes qui ne lui ont pas transféré la compétence « assainissement collectif ». Il demande s'il serait possible de prolonger malgré tout cette prestation ?

Le Président lui répond que la réalisation de ces prestations implique une gestion très lourde pour le Syndicat, avec le suivi des versements des redevances aux communes, mais aussi le calcul et la répercussion des impayés et des non-valeurs pour chaque commune, et depuis le 1^{er} janvier 2025 l'ajout de la facturation et du versement aux communes de la nouvelle redevance de l'Agence de l'Eau sur la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Il ajoute que lorsque cette prestation de facturation a été proposée aux communes, on pensait que les communes transfèreraient la compétence assainissement collectif au Syndicat au 1^{er} janvier 2026. Or aujourd'hui, on arrive en 2026 et la loi a changé. Certaines communes ne transfèrent plus la compétence au Syndicat puisqu'elles n'y sont plus obligées par la loi, ce qui est leur choix que l'on ne remet pas en cause. Cependant, une collectivité publique n'est pas là pour faire des prestations, elle est là en premier lieu pour gérer des compétences. Et enfin, lorsque la prestation de facturation a été mise en place pour le compte des communes, il y avait un contrat moral avec ces communes, par lequel il était prévu que la compétence assainissement collectif serait transférée en 2026 au Syndicat.

Madame Patricia ROSSIGNOL (Espinasse) demande comment cela va se passer pour les communes qui ne transfèrent pas la compétence assainissement collectif au Syndicat, et qui vont donc devoir reprendre la facturation des redevances d'assainissement ? Il lui est répondu que le Syndicat de Sioule et Morge transmettra à ces communes les données nécessaires à la facturation, et en particulier les index relevés pour la facturation de l'eau potable, qui pourront être repris pour la facturation de l'assainissement collectif.

Monsieur Jean-Paul POUZADOUX (Combronde) reconnaît que le fait d'avoir modifié la loi 8 mois avant son échéance est quelque chose de préjudiciable. Il demande si cette décision d'arrêter la prestation de facturation va s'appliquer aux communes faisant appel à un délégataire pour l'exploitation de leur service d'assainissement collectif (SUEZ, SEMERAP) ?

Le Président lui répond que cette décision est identique pour toutes les communes.

Monsieur Grégory BONNET, Vice-Président, ajoute que la décision de ne pas reconduire en 2026 les prestations liées à l'assainissement collectif a été prise à l'unanimité par le Bureau Syndical. Le Président précise que la décision de ne pas les reconduire en 2026 porte sur les prestations de facturation, mais également les prestations d'entretien des ouvrages, ainsi que les prestations de contrôle du bon raccordement des bâtiments aux réseaux d'eaux usées, pour les communes qui n'ont pas transféré la compétence au Syndicat.

5- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (R.P.Q.S.) D'EAU POTABLE 2024

Une présentation du R.P.Q.S. eau potable 2024 est effectuée par les services du Syndicat de Sioule et Morge. Il est précisé que le R.P.Q.S. définitif sera diffusé à l'occasion du Comité Syndical du 20 septembre 2025, les indicateurs définitifs n'étant pas encore parus suite à la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau.

Concernant la ressource, les services indiquent qu'au printemps 2025, on observe une forte diminution des capacités du Syndicat de Sioule et Morge par rapport à l'année passée, car il y a eu beaucoup moins de précipitations en 2025 qu'en 2024. Cependant, le seuil d'alerte n'est pas atteint.

6- PROGRAMMES DE TRAVAUX EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : ETAT D'AVANCEMENT 2024 ET PRESENTATION 2025

Le bureau d'études REUR, maître d'œuvre retenu par le Syndicat de Sioule et Morge pour la réalisation des programmes de travaux, présente à l'assemblée les programmes en cours, ainsi que ceux en projet.

Départ de Monsieur Michaël BARE (CHARBONNIERES LES VIEILLES).

Nombre de membres : en exercice : 118
Présents : 66 Pouvoirs : 13
Votants : 79 (dont 13 procurations)

7- DESIGNATION DE L'A.D.I.T. 63 COMME DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

DC 2025-02-03 :

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit **RGPD**, constitue le **cadre général de la protection des données**. Il est directement applicable sur le territoire français depuis le 25 mai 2018.

Sa philosophie principale s'articule autour d'une responsabilisation accrue des acteurs et d'une redéfinition du rôle de la régulation. Le Règlement organise ainsi le passage d'une logique de formalités préalables (déclarations et autorisations) à une logique de conformité et de responsabilité.

Cette logique de conformité se traduit, d'une part, par l'établissement de nouvelles obligations pesant sur les responsables de traitements et les sous-traitants, et, d'autre part, par la reconnaissance de nouveaux droits pour les personnes concernées.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont directement concernés par ces dispositions compte tenu du nombre important de fichiers de données personnelles qu'elles sont amenées à gérer (fichier agents, fichier usagers d'un service public, etc...).

Dans ce contexte, l'A.D.I.T. 63 propose de réaliser pour le compte de ses membres le rôle de Délégué à la Protection des données (DPD) dans le cadre de la mise en œuvre du RGPD.

Les missions du DPD impliquent notamment un appui à la mise en conformité au RGPD et à la bonne gestion des traitements de données à caractère personnel, la réalisation de contrôles / bilans et la coopération avec la CNIL.

Pour réaliser ces missions de DPD, une convention doit être signée entre l'A.D.I.T. et le Syndicat de Sioule et Morge. Le projet de convention a été transmis à l'ensemble des délégués.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- De solliciter l'A.D.I.T. pour assurer la fonction de Délégué à la Protection des Données,
- D'autoriser le Président à signer la convention entre l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy de Dôme et le Syndicat de Sioule et Morge relative à la prestation de service de l'ADIT : Délégué à la Protection des données à caractère personnel. La durée de la convention est d'un an, renouvelable par tacite reconduction,
- D'approuver le versement d'un forfait de 2 500 € HT / an, basé sur la tranche de population du Syndicat de Sioule et Morge (entre 10 000 et 100 000 habitants),
- D'autoriser le président à signer toute mesure d'exécution et toute mesure modificative liée à cette décision.

Ces propositions ont reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation de la Régie des Eaux et de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 12 juin 2025.

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 mars 2019 relative à la définition d'une offre de services dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général de la Protection des Données ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) et les statuts en vigueur ;

Vu la tarification en vigueur conformément à la délibération de l'Assemblée générale du 18 mars 2025 ;

Vu la délibération en date du 12 février 2022 du Comité Syndical de Sioule et Morge approuvant son adhésion à l'ADIT ;

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (79 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION) :

- **DECIDE** de solliciter l'A.D.I.T. pour assurer la fonction de Délégué à la Protection des Données,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention entre l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy de Dôme et le Syndicat de Sioule et Morge relative à la prestation de service de l'ADIT : Délégué à la Protection des données à caractère personnel. La durée de la convention est d'un an, renouvelable par tacite reconduction,
- **APPROUVE** le versement d'un forfait de 2 500 € HT / an, basé sur la tranche de population du Syndicat de Sioule et Morge (entre 10 000 et 100 000 habitants),
- **AUTORISE** le président à signer toute mesure d'exécution et toute mesure modificative liée à cette décision.

8- PRIME DE PERFORMANCE 2025

DC 2025-02-04 :

Pour mémoire, pour l'année 2024, l'enveloppe réservée pour chaque salarié à temps plein du Syndicat de Sioule et Morge s'est élevée à :

- 1500 € bruts pour la part variable de la prime de performance (montant exact calculé en fonction du nombre de points attribués individuellement lors de l'évaluation du salarié et en tenant compte des absences), cette part variable ne concernant pas les agents en CDD,
- 2000 € bruts pour la part fixe (versée même en cas d'absence du salarié, excepté en cas de suspension du contrat de travail).

Ainsi, en 2024, le montant moyen réservé pour chaque agent à temps plein bénéficiant des deux parts s'élevait au total à 3500 € bruts.

Les versements de cette prime ont été échelonnés selon le calendrier suivant :

- Avance de 700 € bruts (par agent à temps plein) en avril 2024,
- Avance de 700 € bruts (par agent à temps plein) en août 2024,
- Solde en novembre 2024.

Pour l'année 2025, le Président et les Vice-Présidents proposent de reconduire les montants de 2024. Ainsi, le montant réservé pour chaque agent à temps plein bénéficiant des 2 parts s'élèverait en 2025 à 3500 € bruts.

Pour l'année 2025, le Président et les Vice-Présidents proposent de reconduire les montants de 2024. Ainsi, le montant réservé pour chaque agent à temps plein bénéficiant des 2 parts s'élèverait en 2025 à 3500 € bruts.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- De fixer pour 2025 l'enveloppe de la prime de performance à 3500 € bruts par salarié, ce qui correspond à une enveloppe totale de 215 000 € toutes charges comprises (enveloppe ajustée en fonction du nombre d'agents),
- D'échelonner les versements de cette prime selon le calendrier suivant :
 - ✓ Avance de 700 € bruts (par agent à temps plein) déjà versée en avril 2025,
 - ✓ Avance de 700 € bruts (par agent à temps plein) en août 2025,
 - ✓ Solde en novembre 2025.

Ces propositions ont reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation de la Régie des Eaux et de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 12 juin 2025.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (79 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION) :

- **DECIDE de fixer pour 2025 l'enveloppe de la prime de performance à 3500 € bruts par salarié, ce qui correspond à une enveloppe totale de 215 000 € toutes charges comprises (enveloppe ajustée en fonction du nombre d'agents),**
- **DECIDE d'échelonner les versements de cette prime selon le calendrier suivant :**
 - Avance de 700 € bruts (par agent à temps plein) déjà versée en avril 2025,
 - Avance de 700 € bruts (par agent à temps plein) en août 2025,
 - Solde en novembre 2025.

9- DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR (D.U.E.) RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE PRIME DE TRANSPORT POUR 2025

DC 2025-02-05 :

Pour mémoire, une prime de transport a été mise en place depuis 2023. Afin de reconduire ce dispositif pour l'année 2025, un projet de Décision Unilatérale de l'Employeur (D.U.E.) relative au versement d'une prime de transport a été établi ; il figure ci-dessous.

Les modalités de calcul et de versement de la prime prévues dans ce projet de D.U.E. ont reçu un avis favorable du CSE lors de sa réunion du 22 mai 2025.

Le projet de D.U.E. a également reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation de la Régie des Eaux et de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 12 juin 2025.

Pour le Syndicat de Sioule et Morge, le versement de cette prime représente une enveloppe d'environ 7900 € pour l'année 2025 et la prime concernera environ 25 salariés.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer la D.U.E. ci-dessous relative au versement d'une prime de transport pour l'année 2025 :

DECISION UNILATERALE DU SYNDICAT DE SIOULE ET MORGE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE PRIME DE TRANSPORT

En préambule, il est rappelé que le Syndicat Mixte de Sioule et Morge est localisé à Saint Pardoux, soit en zone rurale et hors d'accès des transports en commun.

Le code du travail donne la possibilité aux employeurs de prendre en charge tout ou partie des frais de carburant ou d'alimentation électrique des véhicules de leurs salariés, qui utilisent leur véhicule personnel parce qu'ils n'ont pas accès aux transports en commun.

Pour 2025, la loi prévoit une exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations dans la limite annuelle de 300 € par an et par salarié pour les frais de carburant, et dans la limite de 600 € par an et par salarié pour les frais d'alimentation électrique ou hybride rechargeable.

Le salarié peut prétendre à la prime de transport si sa résidence habituelle ou son lieu de travail sont situés dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ou un service privé mis en place par l'employeur (article L. 3261-3 du Code du travail).

En revanche, le versement de la prime n'est pas possible si le salarié bénéficie d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique (voiture de fonction ou de service) ou si l'employeur assure gratuitement le transport du salarié.

Dès lors, le Syndicat Mixte de Sioule et Morge a pris la décision de reconduire en 2025, la prime de transport mise en place pour l'année 2024, et d'en définir unilatéralement les modalités d'octroi et de versement comme indiqué ci-après :

I- BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la prime sont les salariés du Syndicat Mixte de Sioule et Morge, pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous réserve d'être présents au jour de la signature de la présente décision unilatérale et de respecter les critères d'attribution de l'article L. 3261-3 du Code du travail.

Conformément à l'article R. 3261-12 du Code du travail, seront exclus du bénéfice de la prime de transport :

- ✓ Les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge par l'employeur des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique du véhicule ;
- ✓ Les salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
- ✓ Les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur.

Ainsi, la prime de transport sera versée à l'ensemble des salariés respectant les conditions exposées ci-dessus en 2025, sous réserve qu'ils aient produit une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent effectivement leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail accompagnée de la copie de la carte grise du véhicule et d'un justificatif de domicile.

En effet, conformément à l'article R. 3261-11 du Code du travail, l'employeur doit disposer des éléments justifiant la prise en charge de tout ou partie des frais de carburant. Il les recueille auprès de chaque salarié bénéficiaire qui les lui communique.

II- MONTANT

La prime de transport sera accordée en fonction de la distance entre le domicile des salariés et le siège du Syndicat (lieu de travail) dans les conditions suivantes :

Pour les véhicules à carburant :

- ✓ les salariés ayant une distance d'au moins 9 km entre leur domicile et le siège du Syndicat de Sioule et Morge se verront accorder 5 € par jour de travail dans la limite de 300 € / an ;

- ✓ les salariés ayant une distance inférieure à 9 km entre leur domicile et le siège du Syndicat de Sioule et Morge se verront attribuer 2,50 € par jour de travail dans la limite de 200 € / an.

Pour les véhicules à alimentation électrique ou hybride rechargeable :

- ✓ les salariés ayant une distance d'au moins 9 km entre leur domicile et le siège du Syndicat de Sioule et Morge se verront accorder 3 € par jour de travail dans la limite de 600 € / an ;
- ✓ les salariés ayant une distance inférieure à 9 km entre leur domicile et le siège du Syndicat de Sioule et Morge se verront attribuer 1,50 € par jour de travail dans la limite de 300 € / an.

III- VERSEMENT

La prime sera versée en une seule fois au mois de décembre 2025 au titre de l'ensemble de l'année 2025, avec la paie de décembre. Elle apparaîtra sur une ligne spécifique du bulletin de paie en raison des exonérations.

IV- INFORMATION DU C.S.E

Le Comité Social et Economique a été informé lors d'une réunion du 22 mai 2025. Les modalités de calcul et de versement de la prime de transport ont reçu un avis favorable du CSE lors de cette réunion.

V- DUREE - PUBLICITE

La présente décision est conclue pour une durée déterminée venant à échéance le 31 décembre 2025.

Le versement de cette prime de transport est une mesure exceptionnelle et discrétionnaire, et ne saurait instaurer un usage dans l'entreprise ou un droit acquis au profit des salariés.

La présente décision fera l'objet d'un affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Saint-Pardoux, le

Pour le Syndicat Mixte de Soule et Morge
Le Président, Luc CAILLOUX

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (79 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION) :

- **AUTORISE le Président à signer la D.U.E. ci-dessus relative au versement d'une prime de transport pour l'année 2025.**

10- TITRES RESTAURANT POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

DC 2025-02-06 :

Pour mémoire, depuis 2020, le Comité Syndical a autorisé le Syndicat de Sioule et Morge à prendre en charge les frais de repas du midi de ses salariés et agents selon deux modalités :

- Pour le personnel technique, le Syndicat conventionne avec des restaurants locaux et paye directement les frais de repas à ces restaurants,
- Pour le personnel administratif, des tickets restaurant d'un montant de 9,50 € par repas sont attribués. Pour ces titres restaurant, la contribution de l'employeur est comprise entre 50% et 60% de la valeur libératoire du titre, et elle est fixée dans la limite du plafond maximum d'exonération de charges fiscales et sociales.

Pour les titres restaurant, le plafond d'exonération maximum de la contribution de l'employeur a augmenté : depuis le 1^{er} janvier 2025, il s'élève à 7,26 € par titre. Aussi, il sera proposé au Comité Syndical d'augmenter également le montant des titres restaurant pour les porter à 12,10 € par repas.

Cette proposition a reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation de la Régie des Eaux et de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 12 juin 2025.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- De porter le montant des titres restaurant destinés au personnel administratif à 12,10 € par repas, la contribution de l'employeur étant toujours comprise entre 50% et 60% de la valeur libératoire du titre et fixée dans la limite du plafond maximum d'exonération de charges fiscales et sociales,
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Par ailleurs, pour information, le Syndicat de Sioule et Morge prévoit de remplacer les tickets restaurant papier par des titres restaurant dématérialisés dans le courant de l'été 2025, la suppression des tickets papier étant évoquée à l'échelle nationale avant la fin de l'année 2026.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (79 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION) :

- **DECIDE** de porter le montant des titres restaurant destinés au personnel administratif à 12,10 € par repas, la contribution de l'employeur étant comprise entre 50% et 60% de la valeur libératoire du titre et fixée dans la limite du plafond maximum d'exonération de charges fiscales et sociales,
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Pascal MONTAGNE (MARCILLAT) demande pourquoi les agents administratifs n'ont pas le même régime que les agents techniques ?

Le Président répond que par rapport à leur lieu de travail, les agents administratifs ne vont pas aller manger dans des restaurants situés à l'autre bout du territoire. Les conventions avec les restaurants incitent les agents de terrain à manger chaud le midi tout en leur permettant d'être à l'abri, quelle que soit la météo. Il ajoute qu'en 2021, il y a eu des demandes d'agents techniques pour avoir des tickets restaurant, et des demandes d'agents administratifs pour manger ponctuellement au restaurant. Mais il a été décidé de n'avoir qu'un seul système par service, pour simplifier la gestion. Surtout, pour pouvoir respecter les horaires d'accueil du public avant et après la pause méridienne, il est difficile de dire à tout le monde d'aller au restaurant le midi.

11- QUESTIONS DIVERSES

Désherbeur :

Le Président indique que le Syndicat souhaite se séparer d'un désherbeur à eau chaude en état neuf, utilisé seulement 6 mois et acheté en 2016. Il sera vendu au plus offrant. Si une commune est intéressée, sa proposition doit être transmise par mail au Syndicat de Sioule et Morge (accueil@sioule-morge.fr).

Programmes de travaux 2026 :

Monsieur Jean-Paul POUZADOUX (COMBRONDE) demande quand seront présentés les programmes de travaux 2026 ?

Le Président répond que cela sera fait au moment du Débat d'Orientation Budgétaire. Toutes les communes ont reçu un courrier pour savoir quels sont les travaux envisagés sur la voirie en 2026, pour permettre une coordination avec les travaux de canalisations et ainsi préparer le programme du Syndicat de Sioule et Morge.

Monsieur Gilles MAS (SAINT GENES DU RETZ) demande si une programmation sera également faite pour les travaux d'assainissement collectif ?

Le Président indique que pour l'assainissement collectif, on commence en premier lieu par refaire le diagnostic d'assainissement collectif quand il est ancien ou qu'il n'est pas à jour. Ensuite, si des travaux sont prescrits par la police de l'eau, ils sont prioritaires. Et enfin, on tient compte des priorités identifiées dans les diagnostics pour établir les programmes de travaux d'assainissement collectif.

L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 12h30.

Le Président

Luc CAILLOUX



La secrétaire de séance,

Michèle BARBECOT